

Règlement d'intervention

Entreprises & Biodiversité

- VU** le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne et notamment ses articles 107 et 108,
- VU** la communication de la Commission relative à l'encadrement des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation 2014/C 198/01 – JOUE 26/06/2014 C198/1,
- VU** le règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE le 26 juin 2014 prolongé par le Règlement (UE) n° 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020,
- VU** le régime cadre exempté de notification n° SA.58995 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2023,
- VU** le règlement n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis prolongé par le Règlement (UE) n° 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-9, L1511-1 et suivants, L1611-4, et L4221-1 et suivants,
- VU** la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
- VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,
- VU** la délibération du Conseil régional du 2 juillet 2021 donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente ;
- VU** le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire approuvé par une délibération du Conseil Régional,
- VU** la délibération du Conseil régional en date du 16 et 17 décembre 2021 approuvant le présent règlement d'intervention.

Depuis le sommet de la Terre de Rio de Janeiro en 1992, la préservation de la biodiversité est considérée comme un des enjeux essentiels du développement durable. Depuis les comportements ont évolué très lentement et les bouleversements climatiques que nous connaissons à ce jour, continuent de perturber la faune et la flore de notre écosystème. Ils impactent l'agriculture, la santé, l'économie et font vaciller les modèles de sociétés engendrés par l'économie de marché.

Parallèlement aux changements climatiques, la sensibilisation des entreprises sur la biodiversité progresse (plusieurs d'entre elles mènent des études pour mesurer et diminuer l'impact de leurs activités sur la biodiversité, en particulier dans les secteurs plus directement liés à l'exploitation des ressources naturelles) et elles prennent conscience que la prise en compte de la biodiversité leur permet d'améliorer leur image et d'être mieux notées dans les systèmes de cotation (rating).

Au-delà des contraintes que peuvent représenter parfois les obligations réglementaires ou certaines procédures, la biodiversité est souvent vécue comme une contrainte par les entreprises car elle implique des obligations réglementaires ou des procédures spécifiques. Certaines entreprises n'hésitent pas cependant à aller au-delà de ces contraintes en intégrant développent des actions innovantes de préservation de la diversité biologique dans leur démarche de développement durable.

Pour autant, elles éprouvent pour la plupart parfois des difficultés à intégrer la biodiversité dans leur stratégie, c'est-à-dire l'analyse, l'appréhension, et la prise en compte de la biodiversité dans toutes leurs activités, et ce de manière transversale. D'autres encore mènent des études pour mesurer et diminuer l'impact de leurs activités sur la biodiversité sans pour autant être en capacité de partager leurs retours d'expérience.

De plus, tout le monde s'accorde désormais sur les fortes potentialités du vivant en matière d'innovation technologique (bio-inspiration, bio-mimétisme, etc.). Autant de moteurs de développement que la Région entend promouvoir au sein et avec les entreprises ligériennes.

Enfin, la région dispose d'atouts dans ce lien biodiversité entreprise autour du végétal et du milieu marin. Le présent cahier des charges fixe les conditions d'intervention de l'aide régionale « Entreprises et biodiversité ».

1. Structures éligibles

Sont éligibles :

- Entreprises : TPE, PME, ETI (entreprises de taille intermédiaire)
- Instances interentreprises, groupements d'entreprises, etc regroupant/rassemblant des TPE, PME ou ETI.

2. Projets éligibles

Le projet doit être :

- Déposé par un porteur unique
- D'une durée de réalisation de l'ordre du 6 à 36 mois.

Ce règlement est décomposé en **2 volets** :

- **Volet 1 : Recherche et Développement Innovations (RDI relevant du régime cadre exempté dédié)**
- **Volet 2 : initiatives et démarches stratégiques de biodiversité (règlement de minimis)**

Sont éligibles les projets d'innovation plaçant la biodiversité comme un investissement stratégique et une opportunité pour l'entreprise et caractérisés en termes de Recherche, Développement et Innovation (RDI), relatifs à des produits, process, organisation ou service, d'innovation sociétale, etc., dans la limite des possibilités offertes par les textes d'encadrement de référence.

- **Volet 1 : Recherche et Développement Innovations (RDI relevant du régime cadre exempté dédié)**

Les projets qui seront soutenus pourront porter notamment sur les innovations suivantes :

- Aides aux projets de recherche et développement

- Recherche industrielle :

La recherche planifiée ou des enquêtes critiques visant à acquérir de nouvelles connaissances et aptitudes en vue de mettre au point de nouveaux produits, procédés ou services, ou d'entraîner une amélioration notable de produits, procédés ou services existants en prenant compte des enjeux de la biodiversité.

Par exemple : développement d'outils de prévision d'impacts des projets ou de modélisation sur la biodiversité à destination des décideurs.

- Développement expérimental :

L'acquisition, l'association, la mise en forme et l'utilisation de connaissances et d'aptitudes scientifiques, technologiques, commerciales et autres pertinentes en vue de développer des produits, des procédés ou des services nouveaux ou améliorés...

Par exemple : la recherche de nouveaux produits et procédés s'appuyant sur le biomimétisme et/ou qui permettront de réduire les impacts négatifs sur la biodiversité.

- Etude de faisabilité :

L'évaluation et l'analyse du potentiel d'un projet, qui visent à soutenir le processus décisionnel en révélant de façon objective et rationnelle les forces et les faiblesses du projet, ainsi que les perspectives et les menaces qu'il suppose, et qui précisent les ressources nécessaires pour le mener à bien et en évaluent, en définitive, les chances de succès.

- Aides à l'innovation en faveur des PME

Soutenir les projets d'innovation des PME, faciliter leur accès aux nouvelles technologies, aux transferts de connaissances, à des services de conseil et d'appui en matière d'innovation ou à du personnel hautement qualifié, et couvrir les coûts liés aux droits de propriété industrielle.

Par exemple : développement de technologies innovantes dans l'objectif de diminuer la pression sur la biodiversité (coûts liés notamment au dépôt de brevets)

➤ Innovation de procédé et d'organisation

Soutien à la mise en œuvre :

- D'une nouvelle méthode organisationnelle dans les pratiques commerciales, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures de l'entreprise, ce qui exclut les changements s'appuyant sur des méthodes organisationnelles déjà en usage dans l'entreprise.
- D'une méthode de production ou de distribution nouvelle ou sensiblement améliorée (cette notion impliquant des changements significatifs d'ordre technique, matériel ou logiciel), ce qui exclut les changements ou améliorations mineurs,

Par exemple : intégration de la biodiversité dans une stratégie responsabilité sociale d'entreprises (RSE).

• **Volet 2 : initiatives et démarches stratégiques de biodiversité (règlement de minimis)**

Les projets ne relevant pas du volet 1 mais proposant d'engager des initiatives concrètes en faveur de la biodiversité intégrées à la stratégie entrepreneuriale peuvent être soutenus au titre de ce volet 2. Il peut s'agir notamment de :

- Émergence de nouveaux modèles économiques permettant de concilier préservation de la biodiversité et développement économique
- Conception et construction d'équipements permettant une meilleure intégration écologique et paysagère des infrastructures, la reconquête de tissus urbains ou industriels dégradés pour développer la biodiversité et améliorer le cadre de vie
- Conception de machines adaptées à l'entretien des espaces naturels fragiles et/ou difficilement accessibles
- Développement de processus liés à la conception des bâtiments et autres aménagements
- Développement de technologies innovantes dans l'objectif de diminuer la pression sur la biodiversité (coûts non pris en charge par le volet 1)

3. Critères de sélection

Les critères de sélection des projets sont :

- La capacité de l'entreprise à mener à bien le projet
- La faisabilité technique et/ou scientifique
- Le marché potentiel de la solution développée
- Le potentiel de création et/ou maintien d'emplois, y compris des tâches sous-traitées

Les critères d'appréciation complémentaires sont :

- La reproductibilité du projet et son lien avec les enjeux régionaux économiques et de biodiversité

4. Dépenses éligibles

L'assiette des dépenses éligibles aux volets 1 et 2 est précisée dans le tableau suivant :

Volet 1 (RDI)	Projets de recherche et développement	<p>Les coûts admissibles sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Les frais de personnel : chercheurs, techniciens et autres personnels d'appui s'ils sont employés pour le projet• Les coûts des instruments et du matériel, dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet• Les coûts des bâtiments et des terrains, dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet. En ce qui concerne les bâtiments, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux principes comptables généralement admis, sont jugés admissibles. Pour ce qui est des terrains, les frais de cession commerciale ou les coûts d'investissement effectivement supportés sont admissibles• Les coûts de la recherche contractuelle, des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures à des conditions de pleine concurrence, ainsi que les coûts des services de conseil et des services équivalents utilisés exclusivement aux fins du projet• Les frais généraux additionnels et les autres frais d'exploitation, notamment les coûts des matériaux, fournitures et produits similaires, supportés directement du fait du projet
	Innovation en faveur des PME	<p>Les coûts admissibles sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Les coûts liés à l'obtention, à la validation et à la défense des brevets et autres actifs incorporels• Les coûts liés au détachement de personnel hautement qualifié provenant d'un organisme de recherche ou de diffusion des connaissances ou d'une grande entreprise, qui effectue des tâches de recherche, de développement et d'innovation dans le cadre d'une fonction nouvellement créée dans l'entreprise bénéficiaire, sans remplacer d'autres membres du personnel• Les coûts liés aux services de conseil et d'appui en matière d'innovation.
	Innovation de procédé et d'organisation	<p>Les coûts admissibles sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Les frais de personnel• Les coûts des instruments, du matériel, des bâtiments et des terrains dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet ;• Les coûts de la recherche contractuelle, des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures dans des conditions de pleine concurrence• Les frais généraux additionnels et les autres frais d'exploitation, notamment les coûts des matériaux, fournitures et produits similaires, supportés directement du fait du projet
Volet 2 (de Règlement de minimis)	Initiatives et démarches stratégiques de biodiversité	<p>Notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">• Les études internes et externes, les frais de réalisation de prototypes et de maquettes• Les recherches sous-traitées à des prestataires extérieurs publics ou privés (laboratoires, centres techniques ou entreprises, etc.)• Les dépenses de propriété industrielle, d'homologation, de design, d'études de marché, d'acquisition de technologies ou de savoir-faire, etc.• Les dépenses de fonctionnement additionnelles ne devront pas dépasser 5% du coût total du projet

En tout état de cause, les dépenses éligibles doivent être conformes aux textes d'encadrement visés par le présent dispositif

5. Taux maximum de subvention régionale

L'aide régionale a un plafond fixé à 100 000 €, ci-dessous le tableau des subventions correspondantes :

Régime d'aide affilié	Types de projets/recherches		Petite entreprise / structure	Moyenne entreprise / structure	Entreprise / structure de taille intermédiaire
Volet 1 (RDI)	Aides aux projets de recherche et développement	Recherche industrielle	50%	50%	50%
		Développement expérimental	35 % en cas d'une large diffusion des résultats du projet soutenu	35 % en cas d'une large diffusion des résultats du projet soutenu	35 % en cas d'une large diffusion des résultats du projet soutenu
		Étude faisabilité (Plafond fixé à 20 000 €)	50%	50%	50%
	Innovation en faveur des PME		50%	50%	<i>Non concerné</i>
	Innovation de procédé et d'organisation		50%	50%	15% (si collaboration avec une PME supportant au moins 30% des coûts admissibles)
Volet 2 (règlement de minimis)	Initiatives en faveur de la biodiversité		50%	50%	50%

N.B : Le présent règlement indique des taux d'aides maximum. La Région pourra décider d'attribuer des taux d'aides inférieurs par projet en fonction du nombre et du type de projets déposés et dans les limites des taux d'aides maximum prévus par le ou les règlements ou régimes d'aide applicables au projet.

Les cofinancements par d'autres organismes s'inscrivent dans les limites et cumuls définis par les règlements et régimes d'aides mentionnés.

6. Modalités des aides

- Attribution des aides :

L'aide et son montant sont déterminés après instruction de la demande, approbation par le Conseil régional ou sa Commission permanente et sont notifiés au bénéficiaire.

Chaque bénéficiaire signera une convention avec la Région.

- Date de prise en compte des dépenses :

L'aide est réputée avoir un effet incitatif si le bénéficiaire a présenté une demande d'aide écrite avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question.

La date de dépôt du dossier complet fixe la date d'éligibilité des pièces justificatives.

La Région des Pays de la Loire peut solliciter tout justificatif permettant d'apprécier la nature et le coût estimé des dépenses pour lesquelles la subvention est sollicitée.

7. Modalités de versement de l'aide

L'aide régionale sera versée au Bénéficiaire comme suit :

- Une avance de 20 % à la signature de la convention,
- le solde à la clôture du projet au prorata des dépenses justifiées, sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses acquittées dans le cadre du projet, certifié exact par le bénéficiaire et visé par son représentant légal.

8. Evaluation et indicateurs

Les bénéficiaires de l'aide s'engagent à fournir un bilan de l'opération à partir d'indicateurs affichés dans la proposition. Ils s'engagent également à répondre aux demandes d'information de la Région concernant la réalisation des projets et le développement de l'entreprise (emploi, chiffre d'affaire...).

9. Modalités de dépôt des dossiers

Le porteur de projet devra déposer un dossier de demande d'aide complet auprès des services de la Région, suivant le modèle fourni.

Les documents sont téléchargeables sur internet à l'adresse suivante :

<https://www.paysdelaloire.fr/les-aides/entreprises-et-biodiversite>

10. Durée de validité du règlement

Le présent règlement est applicable à compter de son entrée en vigueur.